



Commune de BOULOZ, « Les Esserts », « La Chavannaz ».- Constatation de la
nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt;

La commune de Bouloz a fait établir des plans pour une constatation de la nature forestière, à l'occasion de la révision de son plan d'aménagement local;

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier. Les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Sur les plans de situation dressés le 19 août 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre officiel Marilley-Suard-Vuichard, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Les surfaces ainsi délimitées sont dès lors considérées comme forêt;

Les plans précités ont été présentés par l'Inspection cantonale des forêts aux propriétaires des articles concernés, et suite à la vision locale du 11 mars 1997 (secteur « Les Esserts ») il s'avère qu'il n'y a aucune opposition;

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

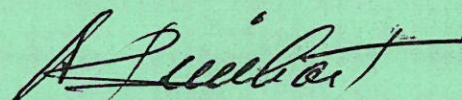
Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 34, 47 et 48 du cadastre de la commune de Bouloz et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans de situation à l'échelle 1:1000, dressés le 19 août 1996 par le bureau d'ingénieur-géomètre officiel Marilley-Suard-Vuichard, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.

2. Il est perçu un émoulement de 200 francs par le Département des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Bouloz auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours de sa notification.
4. Communication :
- a) à la commune de Bouloz, avec un plan (1 ex.);
 - b) aux propriétaires des articles cadastraux 354 aa, 121 aa, 400, 398, 355 b, 389, 391, 396, 409, 410 et 411, avec une copie du plan (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 7e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (2 ex.);
 - e) à la Préfecture de la Veveyse, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - g) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - h) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts, pour elle et la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (2 ex.).

Fribourg, le 12 mars 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



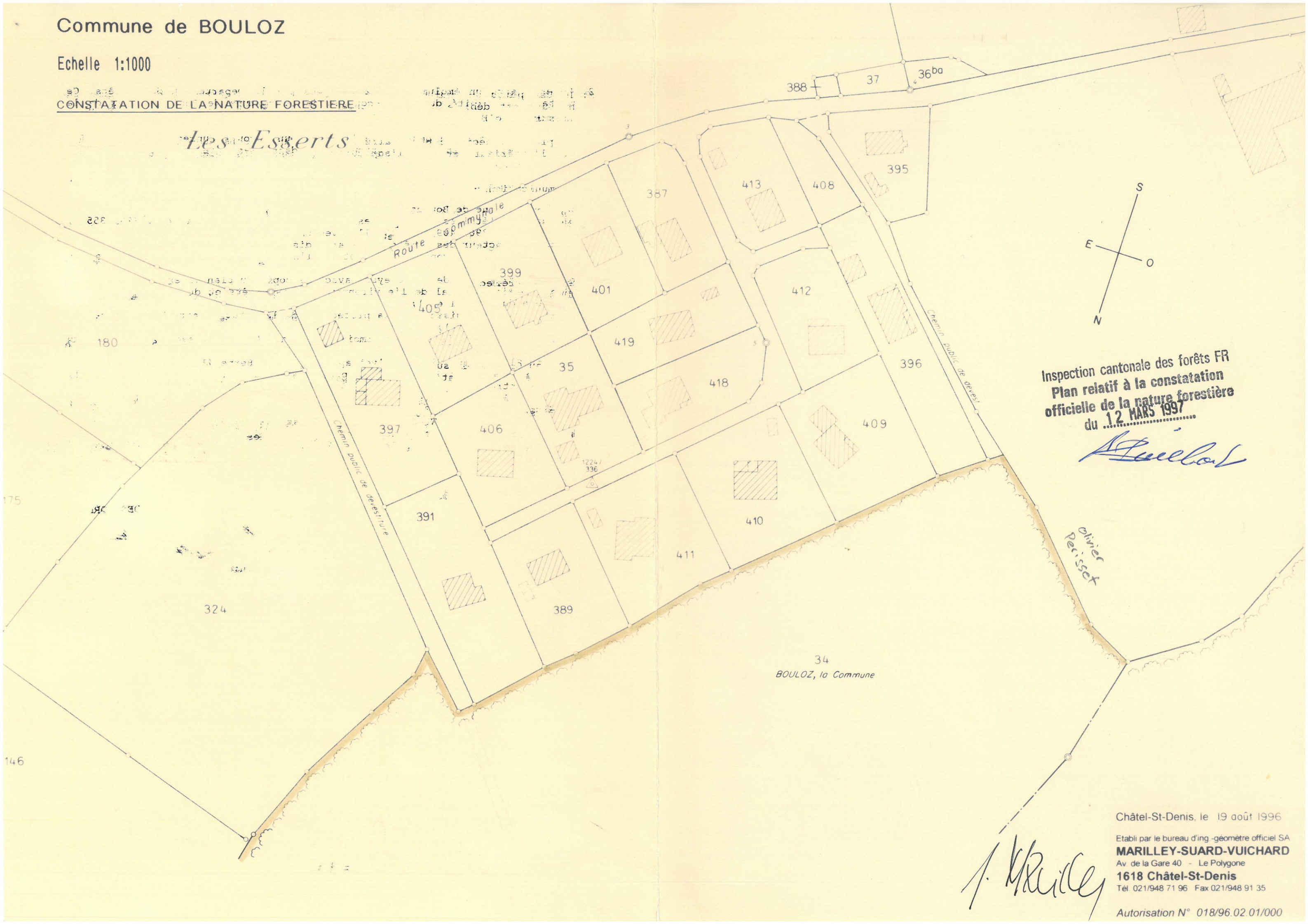
A. Brülhart

Commune de BOULOZ

Echelle 1:1000

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Les Esserts



Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du 12 MARS 1997

Guillaud

Châtel-St-Denis, le 19 août 1996

Etabli par le bureau d'ing.-géomètre officiel SA
MARILLEY-SUARD-VUICHARD
Av. de la Gare 40 - Le Polygone
1618 Châtel-St-Denis
Tél. 021/948 71 96 Fax 021/948 91 35

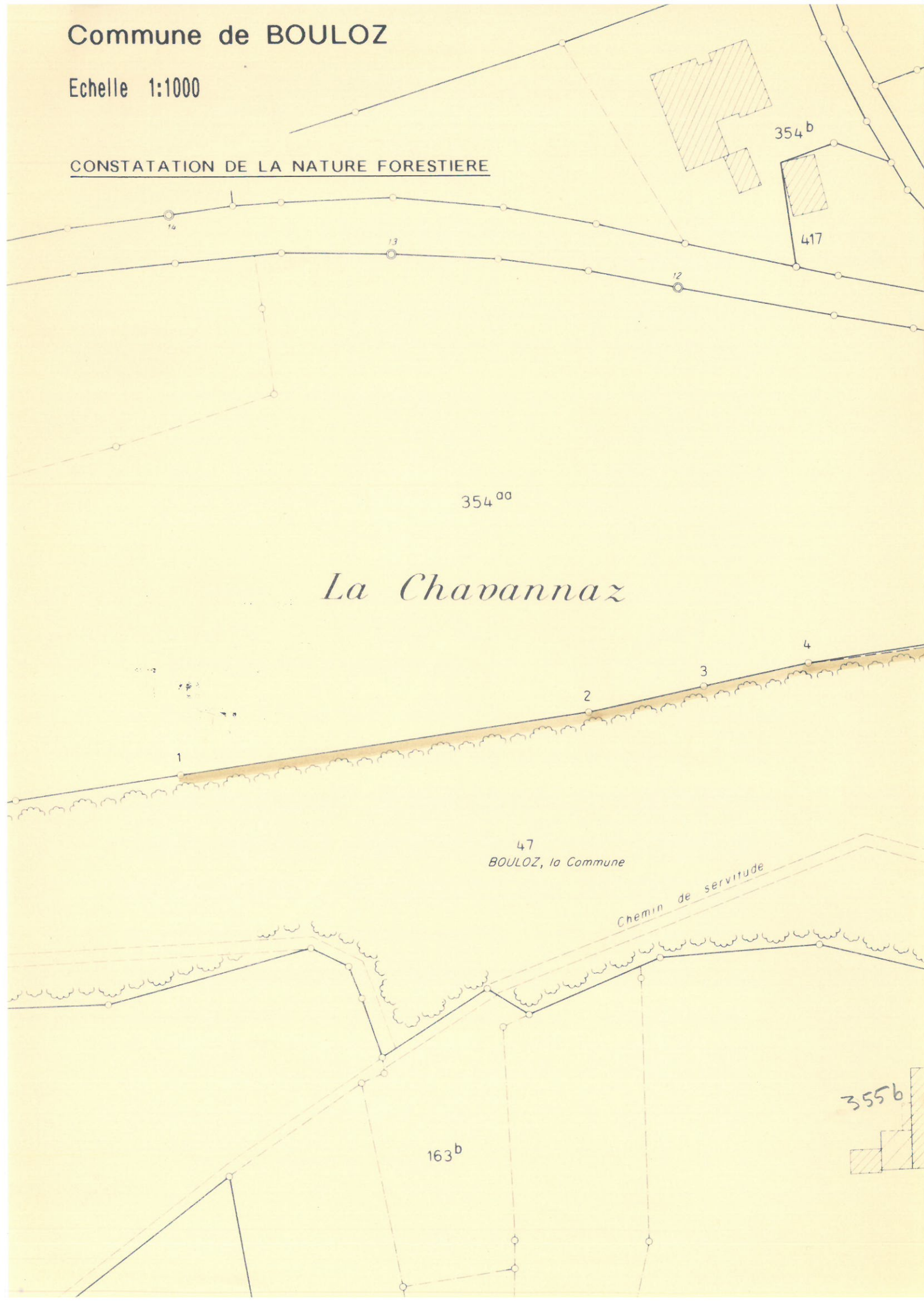
Autorisation N° 018/96.02.01/000

M. Marilley

Commune de BOULOZ

Echelle 1:1000

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

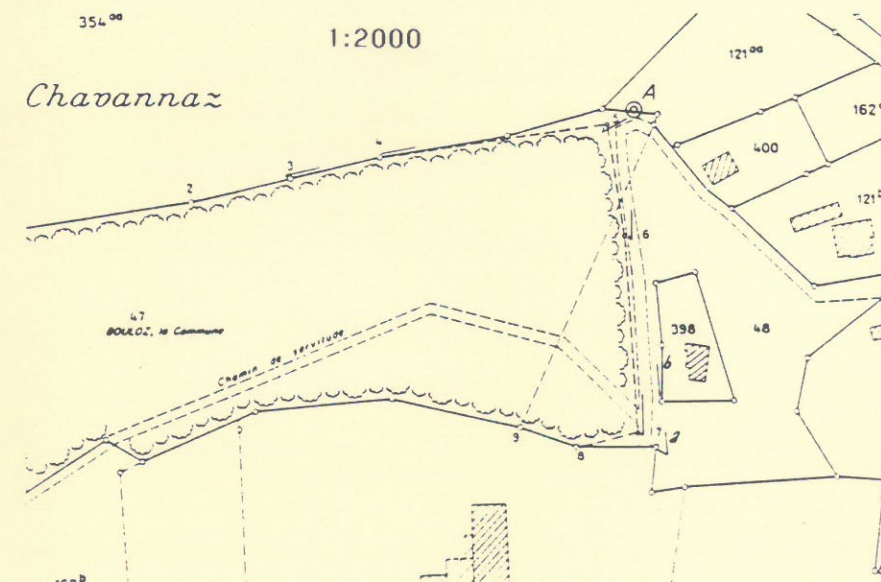




Commune de BOULOZ

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

LEVE DES BORDS DE FORETS



STATION A

Pts	Dist.	Angle hz.
Borne a	89,557 m	0,000 g
Borne b	77,250 m	398,039 g
Pt No 3	92,168 m	90,580 g
Pt No 4	68,170 m	89,887 g
Pt No 5	8,510 m	72,170 g
Pt No 6	33,873 m	9,467 g
Pt No 7	85,881 m	3,295 g

Inspection cantonale des forêts FR
 Plan relatif à la constatation
 officielle de la nature forestière
 du **12 MARS 1997**

[Signature]

Châtel-St-Denis, le 19 août 1996

Etabli par le bureau d'ing.-géomètre officiel SA
MARILLEY-SUARD-VUICHARD
 Av. de la Gare 40 - Le Polygone
 1618 Châtel-St-Denis
 Tél 021/948 71 96 Fax 021/948 91 35

Autorisation N° 018/96.02.01/000